

SYNDICAT MIXTE  
SCHEMA DE COHERENCE  
TERRITORIALE REGION FLANDRE DUNKERQUE

-----  
**Extrait du registre aux délibérations du Syndicat Mixte  
Séance du mercredi 13 mai 2026 à 11 heures  
Communauté Urbaine de Dunkerque**

-----  
**Présidence : Monsieur Pierre DESMADRILLE  
Nombre de délégués en exercice : 15  
Date de convocation de séance : 28/04/2026**

**Présents**

Pierre DESMADRILLE

Président

Paul-Loup TRONQUOY, Julien GOKEL

Vice-Présidents

Christine DECODTS, Eric GENS, Michel PESCH, Valérie ROBERT, Frédéric  
VANHILLE, Patrice VERGRIETE

Délégués

**Absents et excusés**

Grégory BARTHOLOMEUS, Nicolas FORAIN, Jean-François MONTAGNE,  
Bertrand RINGOT, Franck SPICHT, Camille VERRIELE

Délégués

Conformément aux dispositions de l'article L2121-20 du Code Général des Collectivités  
Territoriales,

Grégory BARTHOLOMEUS a donné pouvoir à Eric GENS  
Nicolas FORAIN a donné pouvoir à Paul-Loup TRONQUOY  
Jean-François MONTAGNE a donné pouvoir à Michel PESCH  
Bertrand RINGOT a donné pouvoir à Patrice VERGRIETE  
Franck SPICHT a donné pouvoir à Valérie ROBERT  
Camille VERRIELE a donné pouvoir à Christine DECODTS

Président de séance : Pierre DESMADRILLE

Secrétaire de séance : Paul-Loup TRONQUOY assisté de Catherine RENOUE



**COMITE SYNDICAL D'INSTALLATION DU SCOT DE LA REGION FLANDRE DUNKERQUE**

**MERCREDI 13 MAI 2026 - 11 HEURES**  
 Communauté Urbaine de Dunkerque

Nom et Prénom	Organisme	Signature
Jewols Christine	UP CUD	
ROBERT Valérie	CCHF	
PESCHA Michiel	VP CUD / Maire	
VERGRIETE Patricia	Pdt CUD	
TRONQUOY Pat-lop.	Pdt CCHF	
VANHILLO Frederic	coy CUD	
GODEL Julien	VP CUD	
GENS Eric	VP CUD	
DESMARILLE PIERRE	CUD	

SIGNATURES

.../...

PRESIDENT DU SCOT

SECRETAIRE DE SEANCE

## DELIBERATION

### Modification de l'article 11 des statuts du syndicat mixte relatif aux indemnités de fonction des élus

Vu l'article L 5721-8 du Code Général des Collectivités Territoires  
Vu l'article L 5211-1 à L 5211-14 du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu les statuts du syndicat mixte en date du 16 décembre 2014

Considérant la nécessité d'actualiser les dispositions relatives aux indemnités de fonction des élus pour le nouveau mandat ;

Il est proposé :

Article 1 : Modification de l'article 11

L'article 11 des statuts est remplacé par les dispositions suivantes :

"Les fonctions de président et de vice-président peuvent donner lieu au versement d'indemnités de fonction, dans les conditions prévues par les articles L.5211-12 à L.5211-14 du Code général des collectivités territoriales.

Le montant de ces indemnités est fixé par délibération du comité syndical, dans la limite du taux maximal de l'indice brut terminal en vigueur et en fonction de la strate démographique du syndicat.

Ces dispositions s'appliquent pour la durée du mandat en cours."

Article 2 : Entrée en vigueur

Les présentes dispositions entrent en vigueur à compter de ce jour.

Article 3 : Exécution

Le Président est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Le comité syndical, après avoir entendu ce qui précède,

Décide à l'unanimité, de ne pas recourir à un vote à bulletin secret

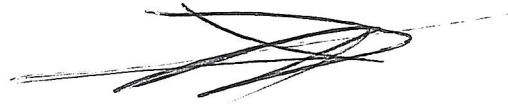
Approuve la modification apportée aux statuts du syndicat mixte.

**Fait et délibéré au siège du syndicat mixte du SCoT de la région Flandre Dunkerque,  
le 13 mai 2026.**

Le Président,

Pierre DESMADRILLE

Secrétaire de séance



## **STATUTS DU SYNDICAT MIXTE DU SCOT DE LA REGION FLANDRE DUNKERQUE**

### **TITRE 1 – DISPOSITIONS GENERALES**

#### ARTICLE 1 – Constitution et dénomination

En application de l'article L 5711-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est constitué entre la Communauté Urbaine de Dunkerque et la Communauté de Communes des Hauts de Flandre, un syndicat mixte pour le Schéma de Cohérence Territoriale de la région Flandre Dunkerque.

#### ARTICLE 2 – Objet

Le syndicat mixte a pour objet de réaliser les missions suivantes :

- L'approbation, le suivi, la révision et la modification du Schéma de Cohérence Territoriale de la région Flandre Dunkerque, conformément à l'article L 122-4 du code de l'urbanisme, au moyen de toutes études ou actions propres à y concourir ;
- Constituer une instance de réflexion, de concertation et de gestion de l'espace commun, notamment, entre le littoral urbain et le secteur rural ;
- Etablir avec les structures voisines un dialogue sur la gestion des espaces limitrophes.

#### ARTICLE 3 – Siège

Le siège du syndicat est fixé au siège de la Communauté Urbaine de Dunkerque.

#### ARTICLE 4 – Durée

Le syndicat mixte est formé pour la durée d'exercice des missions, ci-dessus décrites. Il peut être dissous par décision du comité syndical dans les formes prévues par la modification des statuts.

## TITRE 2 – ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

### ARTICLE 5 – Composition

Le syndicat mixte est administré par un comité syndical composé de 15 membres dont les délégués titulaires sont désignés par les assemblées délibérantes des établissements publics de coopération intercommunale adhérents.

La composition du comité syndical est la suivante :

- 10 délégués représentant la Communauté Urbaine de Dunkerque
- 5 délégués représentant la Communauté de Communes des Hauts de Flandre.

### ARTICLE 6 – Mandat des délégués

Les membres du comité syndical sont nommés pour la durée du mandat qu'ils détiennent au sein de leur communauté.

En cas de fin de mandat anticipée au sein de leur communauté, il appartient au Président de l'assemblée délibérante concernée, de :

- Notifier la décision de l'assemblée délibérante au Président du syndicat mixte ;
- Procéder à une nouvelle désignation pour pourvoir à la vacance du siège.

### ARTICLE 7 – Modification

Les modifications ultérieures tant de la composition du syndicat mixte que des présents statuts seront décidées par le comité syndical statuant à la majorité absolue des suffrages exprimés, après consultation des assemblées délibérantes des établissements membres du syndicat.

Le comité syndical statue à la majorité simple sur les autres domaines de sa compétence.

### ARTICLE 8 – Fonctionnement du comité syndical

Le comité syndical se réunit sur convocation de son Président, et au moins deux fois par an.

Un délégué empêché d'assister à une séance peut donner à un autre délégué de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même délégué ne peut être porteur que d'un seul pouvoir.

Le comité syndical vote à la majorité des membres présents de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante.

Il est tenu un registre des délibérations du comité syndical.

Le comité syndical peut donner, par délibération, délégation au Bureau dans les limites fixées à l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

#### ARTICLE 9 – Bureau

Le comité syndical élit les membres du bureau.

Le Bureau comprend : le Président et les vice-présidents, dont le nombre est librement déterminé par le comité syndical et dans le respect de l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Bureau se réunit sur convocation du Président. Il est compétent pour toutes matières intéressant le syndicat mixte, pour lesquelles il a reçu délégation du comité syndical dans les conditions fixées à l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Bureau vote à la majorité des membres présents.

#### ARTICLE 10 – Le Président

Le Président est l'organe exécutif du syndicat mixte :

- Il arrête l'ordre du jour des séances du comité syndical et du bureau qu'il convoque ;
- Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes du syndicat mixte ;
- Il prépare et exécute les délibérations du comité syndical ;
- Il représente le syndicat mixte en justice.

Le comité syndical peut lui déléguer la charge de prendre des décisions dans le cadre des dispositions de l'article L 5211-9 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il rend compte de celles-ci au comité syndical suivant.

#### ARTICLE 11 – Indemnités

Les fonctions de président et de vice-président peuvent donner lieu au versement d'indemnités de fonction, dans les conditions prévues par les articles L 5211-12 à L 5211-14 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le montant de ces indemnités est fixé par délibération d limite du taux maximal de l'indice brut terminal en vigueur et en fonction de la strate démographique du syndicat mixte. Ces dispositions s'appliquent pour la durée du mandat en cours.

### ARTICLE 12 – Commissions

Dans le cadre de la révision du Schéma de Cohérence Territoriale, le comité syndical met en place des commissions thématiques de travail.

Il pourra associer aux séances de travail de ces commissions les maires des communes membres des établissements publics de coopération intercommunale adhérents au syndicat mixte.

Le syndicat mixte peut associer aux travaux de ses commissions tous organismes, institutions, associations ou personnes dont la contribution apparaîtrait utile.

Chaque réunion de commissions donne lieu à l'établissement d'un relevé de conclusions.

### ARTICLE 13 – Association

L'Etat, la Région des Hauts de France, le Département du Nord et les autres organismes visés à l'article L 122-1 du Code Général des Collectivités Territoriales seront associés ou consultés dans le cadre de la révision du Schéma de Cohérence Territoriale.

Tout maire (ou son représentant) non-membre du comité syndical, pourra être entendu aux séances du comité syndical en tant que de besoin, et notamment lorsque seront traités des questions concernant la commune qu'il administre.

## **TITRE 3 – DISPOSITIONS FINANCIERES**

### ARTICLE 14 – Budget

Le syndicat mixte pourvoira sur son budget à toutes les dépenses nécessaires à l'accomplissement de ses missions.

La contribution des différents membres, Communauté Urbaine de Dunkerque et Communauté de Communes des Hauts de Flandre, est déterminée pour moitié au prorata de leur population et pour moitié au prorata de leur potentiel fiscal.

## ARTICLE 15 – Recettes

Les recettes comprendront notamment :

- La participation annuelle des membres
- Les subventions de l'Etat et des autres collectivités
- Les recettes exceptionnelles.

Les dépenses comprendront notamment :

- Les frais de personnel et les indemnités aux élus
- La subvention allouée à l'AGUR
- Les frais d'études
- Les frais de cartographie et de communication
- Les dépenses imprévues.

## ARTICLE 16 – Dissolution

A la dissolution du syndicat mixte, l'actif syndical sera partagé entre les membres au prorata des contributions et garanties apportées par chacune d'eux, pendant toute la durée de la vie syndicale.

## ARTICLE 17 – DIVERS

Toutes dispositions non prévues aux présents statuts seront réglées conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

\*\*\*\*\*